

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 34

N° 7/95
1 Mukakaro



34^{ème} ANNÉE

N° 7/95
1 Juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

Itariki n°inomeru

Impapuro

1 Juin 1995. N° 620/189.

— Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Inspecteur cantonal de l'Enseignement Primaire 273

2 Juin 1995. N° 100/52.

— Décret portant transfert d'un Cadre de la Documentation Nationale au Ministère de la Justice 273

2 Juin 1995. N° 100/49.

— Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Cadre de la Documentation Nationale 273

2 Juin 1995. N° 100/50.

— Décret portant mise en disponibilité d'un Cadre de la Documentation Nationale 274

2 Juin 1995. N° 100/51.

— Décret portant nomination d'un Administrateur-Adjoint stagiaire à la documentation Nationale 274

2 Juin 1995. N° 100/53.

— Décret portant nomination de certains Officiers de Police Judiciaire au grade d'Officiers de Police Judiciaire de 1ère Classe 275

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n°

Pages

2 Juin 1995. N° 100/54.

— Décret portant nomination de certains Administrateurs-Adjoint stagiaires à la documentation Nationale 275

2 Juin 1995. N° 100/55.

— Décret portant nomination à Titre définitif de certains Officiers de Police Judiciaire de 3ème classe 275

2 Juin 1995. N° 100/56.

— Décret portant nomination de certains Administrateurs-Adjoint stagiaires à la documentation Nationale 276

2 Juin 1995. N° 100/58.

— Décret portant nomination de certains Officiers de Police Judiciaire au Grade d'Officiers de Police Judiciaire de 2ème Classe 276

2 Juin 1995. N° 100/59.

— Décret portant démission d'un Cadre de la documentation Nationale 276

2 Juin 1995. N° 100/57.

— Décret portant nomination de certains Officiers de Police Judiciaire de 3ème Classe au Grade d'Officiers de Police Judiciaire de 2ème classe 277

2 Juin 1995. N° 540/750/190.

— Ordonnance ministérielle portant fixation du taux de la Taxe AD-valorem à percevoir sur les Bières et les Boissons Gazeuses 277

2 Juin 1995. N° 660/191.

Ordonnance ministérielle portant désignation de l'organisation professionnelle de travailleurs la plus représentative 278

5 Juin 1995. N° 520/192.

Ordonnance portant mise à la retraite d'un sous-Officiers des Forces-Armées. 278

6 Juin 1995. N° 100/60.

— Décret portant approbation du plan Comptable de l'Etat 279

6 Juin 1995. N° 100/61.

— Décret portant nomination des Administrateurs communaux de MURWI, BUHIGA, et BUKEYE. 279

7 Juin 1995. N° 620/194.

Ordonnance ministérielle portant agrément du Cycle Primaire de l'Ecole "Michel Archange" ... 280

8 Juin 1995. N° 530/197.

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la promotion et la solidarité" A.P.S. en sigle. 280

8 Juin 1995. N° 530/198.

— Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Institution non Gouvernementale ayant trait d'aider" INGATA en sigle ; 281

9 Juin 1995. N° 100/062.

— Décret portant nomination du Directeur du Centre de Promotion des Droits de l'Homme "C.D.H." et de son Directeur Adjoint 281

9 Juin 1995. N° 100/063.

— Décret portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement 281

12 Juin 1995. N° 610/203.

Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Communal 282

— Juin 1995. N° 610/204.

— Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements Secondaires..... 282

12 Juin 1995. N° 100/65

— Décret portant mise en disponibilité d'un cadre de la documentation Nationale 283

12 Juin 1995. N° 610/205.

Ordonnance ministérielle portant attributions et composition de la commission d'orientation scolaire des lauréats du concours National session 1995. 284

14 Juin 1995. N° 100/066.

— Décret portant nomination d'un Chef d'Etat-Major Général au Ministère de la Défense Nationale 284

16 Juin 1995. N° 100/067.

— Décret portant nomination de certains Magistrats de la Cour Suprême 285

16 Juin 1995. N° 100/068.

— Décret portant mise à la retraite anticipé d'un Fonctionnaire 285

16 Juin 1995. N° 100/069.

Décret portant acceptation de la démission d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets 286

16 Juin 1995. N° 100/070.

— Décret portant nomination à Titre définitif de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets 286

16 Juin 1995. N° 530/208.

— Ordonnance portant Désignation d'un Administrateur Intermaire de la commune MUTUMBA 287

19 Juin 1995. N° 100/71.

— Décret portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale 287

21 Juin 1995. N° 100/72.

— Décret portant Réintégration d'un Officier des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale 288

23 Juin 1995. N° 520/213.

— Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale 288

23 Juin 1995. N° 610/214.

— Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Chef d'Etablissement secondaire 289

30 Juin 1995. N° 100/073.

— Décret portant nomination du Recteur et du vice-Recteur de l'Université du Burundi 289

B. SOCIÉTÉ COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

— CENTRE INTERNATIONAL DE SANTÉ
S.A.R.L. Assemblée Générale 290

DIVERS.

— CONVENTION 291

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle N° 620/189 du 1 juin 1995 portant nomination d'un Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education,
de l'Enseignement de Base et de
l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/002 du 5 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire.

— Monsieur BISEKERE Georges :
Canton Scolaire de KAMARAMAGAMBO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 Juin 1995

Dr. Nicéphore NDIRUKUNDO.

Décret N° 100/52 du 2 juin 1995 portant transfert d'un Cadre de la Documentation Nationale au Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur demande de l'intéressé ;

Décète :

Art. 1.

Est transféré au Ministère de la Justice à dater du 1^{er} janvier 1994.

— Monsieur HAKIZIMANA Emmanuel.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret N° 100/49 du 2 juin 1995 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Cadre de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du Personnel de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressée ;

Sur demande de l'intéressée ;

Décète :

Art. 1.

Est mise en disponibilité pour convenance personnelle à dater du 23 Mars 1995.

Mademoiselle Pascasie MINANI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret N° 100/50 du 2 juin 1995 portant mise en disponibilité d'un Cadre de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur demande de l'intéressé ;

Décète :

Art. 1.

Est mis en disponibilité pour convenance personnelle à dater du 23 Mai 1994.

— Monsieur Charles NIYUNGEKO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret N° 100/51 du 2 juin 1995 portant nomination d'un Administrateur-Adjoint stagiaire à la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur-Adjoint stagiaire à dater du 1^{er} Novembre 1993 :

— Monsieur Joseph HASABUMUTIMA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret N° 100/53 du 2 juin 1995 portant nomination de certains Officiers de Police Judiciaire au grade d'Officiers de Police Judiciaire de 1^{ère} classe.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du Personnel de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Officiers de Police Judiciaire de 1^{ère} classe à dater du 1^{ère} Novembre 1993 :

- Monsieur NTAKARA Désiré, Matricule 212.150
- Monsieur NTAHONKIRIYE Ildephonse, Matricule 212.154.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995,
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret N° 100/54 du 2 juin 1995 portant nomination de certains Administrateurs-Adjointes Stagiaires à la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs-Adjointes stagiaires à dater du 1^{ère} Mai 1994.

- Monsieur Pancrace CIMPAYE
- Monsieur J. Berchmans NDAHABONIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995,
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret N° 100/55 du 2 juin 1995 portant nomination à titre définitif de certains officiers de Police Judiciaire de 3^{ème} Classe.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/184 du 9 Décembre 1991 portant modification du Statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant Statut du Personnel de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés à titre définitif au grade d'Officier de Police Judiciaire de 3^e classe à dater du 1^{ère} Septembre 1993, les Officiers stagiaires dont les noms ci-après :

- Monsieur Augustin NDABICURA
- Monsieur Japhet NDAYEGAMIYE

— Monsieur Evariste NDIKUMANA
— Monsieur Adrien NIYONKURU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995,
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret N° 100/56 du 2 juin 1995 portant nomination de certains Administrateurs-Adjoints Stagiaires à la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du Personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs-Adjoints stagiaires à dater du 1^{er} Octobre 1993 :

— Révérien BANTEYUBWOBA
— Scholastique NDAYISENGA
— Sabin NIKOYAGIZE
— Vital RURAKENGEREZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995,
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret N° 100/58 du 2 juin 1995 portant nomination de Certains Officiers de Police Judiciaire au Grade d'Officiers de Police Judiciaire de 2^e Classe.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/184 du 9 Décembre 1991 portant modification du Statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant Statut du Personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés au grade d'Officier de Police Judi-

ciaire de 2^eme classe à dater du 1^{er} Septembre 1994, les Officiers de police dont les noms suivent :

— Monsieur Augustin NDABICURA
— Monsieur Japhet NDAYEGAMIYE
— Monsieur Evariste NDIKUMANA
— Monsieur Adrien NIYONKURU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995,
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret N° 100/59 du 2 juin 1995 portant démission d'un cadre de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur demande de l'intéressé ;

Décète :

Art. 1.

La démission demandée par Anicet SINAGAYE comme cadre de la Documentation Nationale, est accordée à dater du 15 Février 1994.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret N° 100/57 du 2 juin 1995 portant nomination de certains Officiers de Police Judiciaire de 3ème Classe au Grade d'Officiers de Police Judiciaire de 2ème Classe.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 Juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant Statut du Personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 100/102 du 2 Septembre 1993 portant nomination à titre définitif de certains Officiers de la Police Judiciaire œuvrant à l'Administration Générale de la Documentation Nationale et des Migrations ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés au grade d'Officier de Police Judiciaire de 2° classe à dater du 1^{er} Octobre 1993, les Officiers de police dont les noms suivent :

- Antoine HABONARUGIRA
- Gérard HAGABIMANA
- Prosper HARERIMANA
- Protais HATUNGIMANA

- Anselme HICUBURUNDI
- Béata KANKINDI
- André MBAYABAYA
- Aimé NCABIRONDA
- Emmanuel NDAYEGAMIYE
- Joseph NDAYEGAMIYE
- Joachim NDAYIZEYE
- Louis-Marie NDAYUHURUME
- Hypolite NDUWABIKE
- Godefroid NIYONGABO
- Méthode NIYUNGEKO
- Jean-Bosco NKURUNZIZA
- Léandre NKURUNZIZA
- Apollinaire NTAVYIBUHA
- Philippe NTIRANYIBAGIRA
- Alexis NTUKAMAZINA
- François NYESHAHU
- Janvier RWIMO
- Pierre-Claver SABUREGEYA
- Dieudonné SINDAYIKENGERA
- Gérard YAHUNGU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Ordonnance ministérielle N° 540/750/190 du 2 juin 1995 portant fixation du taux de la taxe Ad-Valorem à percevoir sur les Bières et les Boissons Gazeuses.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/02 du 8 février 1992 portant modification de l'Organisation des Droits d'accise perçus sur la Bière et les Boissons Gazeuses spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/750/064 du 4 janvier 1994 portant fixation des taux de la taxe ad valorem à percevoir sur la bière « Primus » ;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Ordonnent :

Art. 1.

Le taux de la taxe ad valorem sur la consommation à percevoir sur la Bière « Primus », la Bière « Amstel » et les Boissons Gazeuses est fixé respectivement comme suit :

Primus	: 116,58 %
Amstel 65 cl	: 40,10 %
Amstel 33 cl	: 25 %
Amstel Boc	: 25 %
Boissons Gazeuses :	: 33,28 %

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Ordonnance Ministérielle N° 660/191/95 du 2 juin 1995 portant désignation de l'Organisation Professionnelle de Travailleurs la plus représentative.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles ; 28 et 29 ;

Vu le Décret-Loi n° 037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi, spécialement en ses articles 15 littéra 1 et 264 à 290 ;

Vu la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée par le Burundi en date du 11 Mai 1993 ;

Considérant la coexistence de deux confédérations de syndicats de travailleurs du Burundi, à savoir la Confédération des Syndicats Libres du Burundi (CSB) et la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU), toutes deux régulièrement enregistrées conformément aux lois et règlement ;

Ordonnance N° 520/192 du 5 juin 1995 portant mise à la retraite d'un sous-Officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Art. 3.

Le Directeur des Douanes et le Directeur des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995.

Le Ministre des Finances,

Salvator TOYI.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Astère NZISABIRA.

Considérant qu'après notre instruction, la Confédération des Syndicats Libres du Burundi, CSB en sigle, remplit les conditions exigées par la loi pour être considérée comme l'Organisation professionnelle la plus représentative.

Ordonne :

Art. 1.

Est considérée comme l'Organisation professionnelle de travailleurs la plus représentative, la Confédération des Syndicats Libres du Burundi, CSB en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995,

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Vénérand BAKEVYUMUSAYA.

Ordonne :

Art. 1.

L'Adjudant-Chef HABONIMANA Hilaire, C0630 de la matricule est atteint de la limite d'âge statutaire pour cessation définitive des services actifs au sein des Forces Armées.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 1 juillet 1995.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 1995,

Firmin SINZOYIHEBA,
Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/60 du 6 juin 1995 portant approbation du Plan Comptable de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71 et 72 ;

Vu la Loi du 19 Mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret-Loi N° 1/71 du 10 Décembre 1977 ;

Vu la Loi N° 1/001 du 6 Février 1995 ; notamment en ses articles 7 et 21, portant Loi des Finances de l'exercice 1995, notamment en ses articles 7 et 21 ;

Vu le Décret-Loi N° 1/039 du 30 Décembre 1989 portant modification de la Loi du 19 Mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources, des Financements et des Charges de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/238 du 30 Décembre 1989 portant nomenclature générale et Codification fonctionnelle, économique, des recettes, des dons, des prêts, des participations et des financements du Budget Général de l'Etat ;

Vu le Décret N° 100/159 du 19 Novembre 1990 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle, économique, administrative et comptable des Charges du Budget de fonctionnement de l'Etat et des opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat ;

Vu le Décret N° 100/113 du 18 juillet 1991 portant Nomenclature des dépenses en capital et intégration au Budget Général de l'Etat des investissements publics ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 16 Mai 1995 ;

Décète :

Art. 1.

Le Plan Comptable de l'Etat établi selon les techniques de la Comptabilité à partie double annexé au présent Décret est approuvé.

Art. 2.

Le Plan Comptable de l'Etat est mis en application le 1^{er} Janvier 1996 pour la totalité des opérations financières décrites dans la Loi des Finances de l'année. Il s'applique également à toutes les opérations de programmation financière de dépenses publiques (P.D.P.), d'investissements publics (P.I.P.) et de coopération technique (P.C.T) formalisées par l'article 7 de la Loi N° 1/001 du 6 Février 1995 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 1995.

Art. 3.

Il suppléera au 1^{er} Janvier 1998 au système comptable actuel tenu en partie simple dès que la fiabilité du nouveau Plan Comptable de l'Etat aura été établie et attestée par le Comité Technique interministériel ad-hoc. Sur proposition du Comité, le Ministre des Finances mettra fin au système comptable tenu en partie simple et étendra progressivement l'application du Plan Comptable de l'Etat aux collectivités locales, aux Etablissements publics relevant de l'Administration Centrale.

Art. 4.

Des ordonnances, décisions et instructions du Ministre des Finances préciseront les modalités d'application du présent Décret.

Art. 5.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Finances,

Salvator TOYI.

Décret N° 100/61 du 6 juin 1995 portant nomination des Administrateurs Communaux de MURWI, BUHIGA et BUKEYE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 71, 75 et 167 ;

Vu le Décret-Loi N° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret N° 100/139 du 2 Octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Revu le Décret N° 100/12 du 31 Octobre 1994 portant nomination des Administrateurs Communaux ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Après délibération du Conseil National de Sécurité en sa séance du 29 Mai 1995 ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux de :

- MURWI : Mr SIBOMANA Faustin
- BUHIGA : Mr NDAYISHIMIYE Samuel
- BUKEYE : Mr BARAGAHORANA Georges

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées ;

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Gabriel SINARINZI.

Ordonnance Ministérielle N° 620/194 du 7 juin 1995 portant agrément du Cycle Primaire de l'« Ecole Michel Archange ».

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/046 du 4 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé,

Ordonne :

Art. 1.

Le Cycle Primaire de l'Ecole « Michel — Archange » est agréé et délivre à cet effet les certificats de fin dudit cycle à l'issue de quelques années d'études primaires réussies.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 juin 1995,

Dr. Nicéphore NDIRURUKUNDO.

Ordonnance Ministérielle N° 530/197 du 8 juin 1995 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association pour la Promotion et la Solidarité » A.P.S. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

— Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3 ; 6 et 13 ;

— Vu la requête introduite en date du 26 avril 1995, par le Représentant légal de « l'Association pour la Promotion et la Solidarité » tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'« Association pour la Promotion et la Solidarité » A.P.S. est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle N° 530/198 du 08 Juin 1995 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Institution non Gouvernementale Ayant Trait d'Aider" INGATA en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

— Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Vu la requête introduite en date du 21 avril 1995, par le Représentant légal de l'Association « Institution Non Gouvernementale Ayant Trait d'Aider » tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Fait à Bujumbura, le 8 juin 1995.

Gabriel SINARINZI.

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association « Institution Non Gouvernementale Ayant Trait d'Aider » INGATA est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 juin 1995.

Gabriel SINARINZI.

Décret N° 100/062 du 9 juin 1995 portant nomination du Directeur du Centre de Promotion des Droits de l'Homme « C.D.H. » et de son Directeur Adjoint.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/023 du 1^{er} mars 1992 portant création du Centre de Promotion des Droits de l'Homme « C.D.H. » ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

— Directeur du Centre de Promotion des Droits de l'Homme : Monsieur MAKENGA Jean ;

— Directeur-Adjoint du Centre de Promotion des Droits de l'Homme : Madame KABURA Willibrod Marie Espérance.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme,

Marcienne MUJAWAHA.

Décret N° 100/063 du 9 juin 1995 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/023 du 1^{er} mars 1995 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Monsieur Frédéric GAHUNGU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du

présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Dr. Ignace BANKAMWABO.

Ordonnance Ministérielle N° 610/203 du 12 juin 1995 portant nominations des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/023 du 1 Mars 1995 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret N° 100/64 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur du Collège Communal de Gisozi : Monsieur NTIBAZONKIZA Léopold.

— Directeur du Collège Communal de Gasezerwa : Monsieur NKURIKIYE Pierre Claver.

— Directeur du Collège Communal de Gisuru : Monsieur TOYI Jacques.

— Directeur du Collège Communal de Mpinga-Kayove : Monsieur NZIRUBUSA Sébastien.

— Directeur du Collège Municipal de Kamenge : Monsieur GASABA Nestor.

— Directeur du Collège Municipal de Rohero : Monsieur BARANSANANIYE Antoine

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures, contraires à cette ordonnance, sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 610/204 du 12 juin 1995 portant nomination de Chefs d'Etablissements Secondaires.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/023 du 1^{er} mars 1995 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Vu les dossiers des intéressés.

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Ecoles Secondaires ci-après :

- Lycée de GISHUBI :
Monsieur BIZINDAVYI Serges
- Lycée de RUBANGA :
Monsieur BASHIRAHISHIZE Cyriaque
- Lycée de TORA :
Monsieur KAMBERE Richard
- L. P. MUYAGA :
Monsieur MUDENDE Saturnin

Décret N° 100/64 du 12 juin 1995 portant mise en disponibilité d'un cadre de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur demande de l'intéressé ;

Décret N° 100/65 du 12 juin 1995 portant mise en disponibilité d'un Cadre de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur demande de l'intéressé ;

— L. P. RUMONGE :
Monsieur NDAYEGAMIYE Israël

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Liboire NGENDAHAYO.

Décrète :

Art. 1.

Est mis en disponibilité pour convenance personnelle à dater du 1^{er} Décembre 1993 :

— Monsieur Joseph NSABIMBONA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décrète :

Art. 1.

Est mis en disponibilité pour convenance personnelle à dater du 30 Novembre 1993 :

— Monsieur Abel NIZEYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Ordonnance Ministérielle N° 610/205/95 du 12 juin 1995 portant attributions et composition de la Commission d'Orientation Scolaire des Lauréats du concours National — session 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi N° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret N° 100/046 du 4 avril 1991, portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission d'Orientation des lauréats du Concours National, session 1995 est composée comme suit :

Président : — Mr SINZINKAYO Pierre Claver
Vice-Président : — Mme BWIMANA Marie
Secrétaire : — Mr NIYONGABO Vénuste
Membres : — Mme NIYONGERE Didatienne
— Mlle BITARIHO Rose
— Mr NDIKUMANA Charles
— Mr NIKOYAGIZE Audace

— Mr NTIRABAMPA Déo.
— Mr RUHEMA Pascal
— Mr SIMBARAKIYE Révérien

Art. 2.

La Commission assure l'orientation des élèves, et présentera son rapport au plus tard vingt jours avant le début de l'année scolaire 95/96.

Art. 3.

Le traitement des recours éventuels devra être clôturé quinze jours après le début de l'année scolaire 95/96.

Art. 4.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau de la Planification de l'Education.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Liboire NGENDAHAYO.

Décret N° 100/066 du 14 juin 1995 portant nomination d'un Chef d'Etat-Major Général au Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 75 alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé : Chef d'Etat-Major Général chargé de la Gendarmerie :

Lieutenant-Colonel Pascal SIMBANDUKU,
matricule : S 0205.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA,

Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/067 du 16 juin 1995 portant nomination de certains Magistrats de la Cour Suprême.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les magistrats ci-après sont nommés Conseillers à la Cour Suprême :

Monsieur KAMANA Venant, matricule 207.761
Monsieur NDAYISENGA Charles, matricule 205.586

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

Décret N° 100/068/95 du 16 juin 1995 portant mise à la retraite anticipée d'un Fonctionnaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret n° 100/184 du 9 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets, spécialement en son article 53 ;

Vu le décret n° 100/012 du 7 janvier 1988 portant fixation des conditions de mise en retraite des fonctionnaires, spécialement en son article 4 ;

Attendu que Monsieur BUSUREGE Bernard, matricule 207.369, a déjà accompli plus de 15 ans de service et qu'il a sollicité son admission à la retraite anticipée ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Décète :

Art. 1.

Est mis à la retraite anticipée Monsieur Bernard BUSUREGE, matricule 207.369, Officier de la Police Judiciaire des Parquets à Bujumbura.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

Décret N° 100/069 du 16 juin 1995 portant acceptation de la démission d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret n° 100/184 du 9 Décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets, spécialement en son article 48,30 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Vu la demande introduite par l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

La démission offerte par Monsieur NTAKARU-

TIMANA Denis, matricule 213.833, Officier de Police Judiciaire est acceptée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

Décret N° 100/070 du 16 juin 1995 portant nomination à Titre Définitif de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret n° 100/184 du 9 Décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets, spécialement en son article 48, 30 ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Vu les rapports de fin de stage des intéressés établis par leurs Chefs hiérarchiques et concluant à leur nomination à titre définitif ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Officiers de Police Judiciaire des Parquets à titre définitif au grade d'Officier de Police Judiciaire de 3^e classe à dater du 1^{er} septembre 1993, les personnes dont les noms suivent :

- BUREGEYA Athanase :
matricule 214.384
- MBONIMPA Evariste :
matricule 214.372
- MURENGUKO Simon
matricule 214.370
- MUYUKU Appolinaire
matricule 214.381
- NDAYISABA Herménégilde
matricule 214.379
- NDIKUMWAMI Léopold
matricule 214.378
- NIYUNGEKO Paul
matricule 214.387
- NIYUNGEKO Pierre
matricule 214.371
- NKESHIMANA Nicodème
matricule 214.388
- NKEZABAHIZI Audace
matricule 214.375
- NKUNZIMANA Godefroid
matricule 214.376
- NZOSABA Jean-Pierre
matricule 214.373
- TANGISHAKA Astère
matricule 214.374

Art. 2.

Sont nommés Officiers de Police Judiciaire des Parquets à titre définitif au grade d'Officier de Police

Judiciaire de 3^e classe à dater du 1^{er} Septembre 1994, les personnes dont les noms suivent :

- BIGIRUMUREMYI Paul
matricule 214.870
- HAVYARIMANA Alexandre
matricule 214.867
- MUNEZERO Adrien
matricule 214.863
- NIYONGERE Arthémon
matricule 214.871
- NTIBAMFASHE Gilbert
matricule 214.866

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Melchior NTAHOBAMA.

Ordonnance N° 530/208 du 16 juin 1995 portant désignation d'un Administrateur Interiminaire de la Commune MUTUMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;
- Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Administrateur de la Commune MUTUMBA à titre intérimaire :

Monsieur Jean KIBINAKANWA.

Art. 2.

Le Directeur Général de la Fonction Publique, le Gouverneur de Province de KARUSI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 1995.

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Gabriel SINARINZI.

Décret N° 100/71 du 19 juin 1995 portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 120 ;

Décète :

Article unique :

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à partir du 21 juin 1995, sur l'ordre du jour ainsi déterminé :

Demande par le Gouvernement, conformément à l'article 129 de la constitution, des pouvoirs de légiférer par Décret-Loi sur les matières suivantes :

1. L'organisation générale de l'administration ;
2. L'organisation territoriale ;
3. L'organisation des juridictions ;
4. Le statut des personnels de l'Etat ;
5. L'organisation militaire.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Décret N° 100/72 du 21 juin 1995 portant réintégration d'un Officier des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Revu l'article 2 du Décret n° 100/036 du 6 avril 1983 portant détachement d'Officiers des Forces Armées ;

Revu l'article 4 du Décret n° 100/073 du 17 mars 1988 portant détachement d'Officiers des Forces Armées ;

Revu le Décret n° 100/141 du 11 Août 1992 portant détachement d'un Officier des Forces Armées ;

Décète :

Art. 1.

Est réintégré au sein du Ministère de la Défense Nationale :

— Le Major Emmanuel MUPERA, S0330 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA,

Lieutenant-Colonel.

Ordonnance N° 520/213 du 23 juin 1995 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition des Chefs d'Etat-Majors Généraux de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Commandant de Groupement d'Intervention de Bujumbura :

— Commandant Léonidas NTIBANOBOKA, S0528 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Commandant Camp MUTUKURA :

— Commandant Cyprien NDIKURIYO, S0554 de la matricule.

Art. 3.

Sont nommés Chefs de service :

— Service de renseignement à l'Etat-Major Général de l'Armée :

Lieutenant-Colonel Appolinaire NZUNOGERA S0247 de la matricule.

— Service de renseignement à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

Lieutenant-Colonel Dieudonné NZEYIMANA S0296 de la matricule.

— Service Chargé de l'Instruction et des Opérations à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

Major Lucien NZOBONIMPA, S0301 de la matricule.

— Service de renseignement de la Première Région Militaire :

Lieutenant-Colonel Marc NAHIMANA, S0347 de la matricule.

— Service Judiciaire à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

Major Lambert SIBOMANA, S0402 de la matricule

— Service chargé de l'Instruction et des Opérations au Groupement d'Intervention de Bujumbura :
Capitaine Elie GATOZO, S0596 de la matricule.

Art. 4.

Est nommé Inspecteur Principal :

- Lieutenant-Colonel Joseph SABIMBONA,
S0206 de la matricule.

Art. 5.

Est nommé Adjoint Principal au Chef de Service
Chargé de l'Instruction et des Opérations à l'Etat-
Major Général de la Gendarmerie :

- Commandant Appolinaire NDAYIZAMBA,
S0526 de la matricule.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1995.

Firmin SINZOYIHEBA.

Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/214 du 23 juin
1995 portant nomination d'un Chef d'Etablissement
Secondaire.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 8 février 1994 portant
composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel
que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant
Statut de la Fonction Publique tel que modifié à
ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du
25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation
des établissements d'enseignement secondaire public,
spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Vu le dossier de l'intéressé,

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur de l'E.T.S.A. GITEGA :
Monsieur NTEZAHORIGWA J. Berchmans

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Liboire NGENDAHAYO.

**Décret N° 100/073 du 24 juin 1995 portant nomi-
nation du Recteur et du Vice-Recteur de l'Uni-
versité du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 Septembre 1989
portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement
Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scienti-
fique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Recteur de l'Université du Burundi :
Monsieur Luc RUKINGAMA.
- Vice-Recteur de l'Université du Burundi :
Monsieur Tharcisse NSABIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au pré-
sent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique est chargé de
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juin 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Liboire NGENDAHAYO.

Centre International de Santé S.A.R.L.

Assemblée Générale.

En date du 11 mars 1995, les actionnaires de la CIS S.A.R.L. enregistré à l'acte Notarié n° 9086/92 du 24 Septembre 1992 sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour être adapté à la conception du Tribunal de Commerce (RCO 1397).

L'Ordre du jour est le suivant :

- 1) La modification de la composition des actionnaires ;
- 2) La modification du statut et contrat avec partie de la Russie ; augmentation du Capital ;
- 3) L'élection du Conseil ;
- 4) Divers.

Liste des présences

Les actionnaires suivants étaient présents ou représentés :

- 1) L'Académie Russe des sciences Médicales représentée par Mr GROMOV J.
- 2) La Section de Moscou du fond de Russie pour la Charité et la Santé représentée par Mme GROMOVA L.
- 3) Le Centre International de Santé et de Bienfaisance représenté par ZAKARKIN K, GRIBANOVA, LENIVOV S. et deux actionnaires GROMOVA L., GROMOV J.
- 4) Tanganika Transport and Transit, représenté par Mr Jean SINDAYIGAYA et Mme Charlotte NKUNZIMANA
- 5) Mr Boniface NEGAMIYE — résidant à Bujumbura
- 6) Mr Michel NDABIHORE — résidant à Bujumbura
- 7) Mr Joseph NZOJIYOBIRI — résidant à Bujumbura
- 8) Mr Arthémon NZEYIMANA — résidant à Bujumbura
- 9) Mme VORONINA NATALI — ex-directeur du Polyclinique CIS.

La totalité des parts sociales de la société étant représentée. L'Assemblée Générale Extraordinaire a pris les résolutions suivantes :

- Vu le Statut S.A.R.L. « Centre International de Santé et Bienfaisance Moscou-Burundi », qui enregistrement à Moscou 17 Novembre 1994 N° 330-04 ;
- Vu la lettre du 11 août 1994 et protocole du 12 octobre 1994. la séance des actionnaires partie russe du CIS S.A.R.L. représentée par l'Académie Russe des Sciences Médicales et la Section de Moscou du Fonds de Russie pour la Charité et la Santé, pour s'entendre condamner à perdre sa qualité d'actionnaire dans le CIS S.A.R.L. ;

- Vu l'inscription de la cause sous le RCO 1397 et sa fixation et le jugement du 2 mars 1995.

Attendu que :

Résolution N° 1

11. L'Académie Russe des Sciences Médicales, représentée par Mr RUSANOV V. (Moscou) ;

- Le Fonds de Russie pour la Charité et la Santé, représentée par Mme YAKUNINA L. (Moscou) ; n'a jamais libéré ses parts sociales dans « Moscou ; Burundi » et CIS S.A.R.L. ;

- La société Tanganika Transport and Transit, représentée par Mr Jean SINDAYIGAYA, n'a jamais libéré ses parts sociales et avec autre membre « Société 3 T » (Mme Charlotte NKUNZIMANA) ;

12. Tout les 11-ils perdent dès ce jour sa qualité des actionnaires dans le Cis et B « Moscou-Burundi » et le filial-Cis S.A.R.L.

13. Vu le statut Cis S.A.R.L., constate et déclare de la Besoin changement :

- a) l'actionnaire Russie sur le Centre International Santé et Bienfaisance « Moscou-Burundi » ;

- B) l'actionnaire Burundais — sur autres résidents à Bujumbura ;

- g) représentant VORONINA — par nouveaux actionnaire, Russie, parce qu'elle représente 2 actionnaires qui ont perdu leur qualité d'actionnaires CIS et « Moscou-Burundi ».

14. Constate et déclare :

- Que le capital social qui était fixé par les statuts à 10.000.000 Fbu devrait être entièrement libéré par les actionnaires en proportion de leurs parts respectives ;

- Que les partenaires russes apportent les équipements, instruments et appareils suivant la liste établie par le Bureau d'études « GIPRONUZDRAV » N projet 168 février 1992 (premier dossier 74 pages, deuxième dossier — 56 pages). ;

- Que le capital social des partenaires russes est déjà libéré comme ses parts en sommés 110.000 dollars en IX.1992 — II. 1993 après quoi le chambre d'enregistrement à Moscou doit faire l'enregistrement du Statut Cis et B « Moscou-Burundi » ;

- Que la société « Moscou-Burundi, » représentée par actionnaires L. GROMOVA et J. GROMOV, sont les propriétaires des parts sociales issu d'un protocole d'accord signé en janvier 1992 à Moscou par des représentants du Gouvernement et des actionnaires burundaises.

Résolution N° 2.

L'Assemblée Générale accepte de prendre pour son compte, les engagements pris antérieurement aux questions :

- la modification du statut et Contrat ;
- augmentation du capital Cis S.A.R.L ;
- élections du Conseil sur l'Assemblée Générale constitutive au mois Mars — Avril 1995 ;
- délègue Madame MENGUE Messi Joséphine le droit de contrôler la Caisse.

Secrétaire-Comptable :

KARIRE Stella

LENIVOV
GRIBANOV
GROMOV
GROMOVA Denise

Convention

Il est convenu entre Monsieur Raymond MICHEL et Madame Françoise NZEYIMANA que la soussignée Françoise NZEYIMANA cède à Monsieur Richard MICHEL 10 % de sa participation dans la société SOPRABU, S.P.R.L.

Fait à Bujumbura, le 6 août 1993.

Raymond MICHEL

Françoise NZEYIMANA

Richard MICHEL

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	:	1 an	:	Le n° 1
	:	FBU	:	FBU
a) au Burundi	:	4.000	:	400
b) Autres pays	:	5.000	:	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	:	4.600	:	460
b) Afrique	:	4.700	:	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	:	6.600	:	660
d) Amérique, Extrême Orient	:	7.300	:	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit :		1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone :223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.

